

**PREFECTURE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

ARRÊTÉ N°1597/2018 du 15 NOVEMBRE 2018

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°727 DU 26 AVRIL 2017 FIXANT
LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES
HANDICAPÉES DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D.532-1 et R.532-2 à R.532-10 ;
- VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry Devimeux en qualité de Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la convention tripartite signée le 12 avril 2012 entre l'Etat, la Collectivité Territoriale et le Rectorat de l'Académie de Caen, portant organisation et fonctionnement de la Maison Territoriale de l'Autonomie de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'arrêté n°483 du 12 avril 2012, pris conjointement par Monsieur le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, portant création de la Maison Territoriale de l'Autonomie et l'arrêté n°196 du 10 avril 2015 le modifiant ;
- VU** l'arrêté n°727 du 26 avril 2017 portant renouvellement de la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'arrêté n°1564/2018 du 30 octobre 2018 désignant les représentants de la Collectivité Territoriale appelés à siéger à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité de membres titulaires et suppléants ;

VU les propositions du Chef de service de l'Education Nationale, du Directeur de l'Administration Territoriale de Santé (ATS) et de la Directrice de la Direction de la Cohésion Sociale du Travail de l'Emploi et la Population (DCSTEP) ;

CONSIDERANT la démission de plusieurs membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de Saint-Pierre-et-Miquelon et la nécessité de les remplacer.

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : La composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de Saint-Pierre-et-Miquelon est modifiée et fixée comme suit :

- Deux représentants du Conseil Territorial :
 - Madame Catherine HELENE, 2^{ème} vice-présidente, membre titulaire
 - Madame Joane BEAUPERTUIS, Conseillère Territoriale, membre suppléant
 - Madame Sandy SKINNER, membre titulaire
 - Madame Claire VIGNEAUX, Conseillère Territoriale, membre suppléant
- Trois représentants des services de l'Etat :
 - Le Chef de Service de l'Education Nationale ou son représentant, membre titulaire
 - Madame Linda DETCHEVERRY, représentant l'Administration Territoriale de Santé (ATS), membre titulaire
 - Madame Françoise CHRETIEN, Direction de la Cohésion Sociale du Travail de l'Emploi et la Population, membre suppléant
- Un représentant de la Caisse de Prévoyance Sociale :
 - Madame Sonia LEFEVRE, responsable du Service famille, membre titulaire
 - Madame Cathy CORMIER, membre suppléant
- Deux représentants des organisations syndicales patronales et salariales :
 - Madame Véronique PERRIN, secrétaire générale de la CFDT
 - Monsieur Claude LARRALDE, membre suppléant
 - Sièges non pourvus
- Un représentant des associations de parents d'élève :
 - Monsieur Alex EUGENE, membre titulaire
 - Monsieur Paul BOINET-DUPUET, membre suppléant
- Trois représentants des associations de personnes handicapées et de leur famille :
 - Madame Marie JUGAN, présidente de l'Association « Vivre Ensemble »
 - Madame Annette PLAA, membre suppléant
 - Madame Marlène PLAA, membre de l'Association « Vivre Ensemble »
 - Madame Catherine PEN, membre suppléant

- Madame Suzanne OZON, membre de l'Association « Vivre Ensemble »
 - Madame Catherine PEN, membre suppléant
- Un représentant des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour enfants, adolescents et adultes handicapés :
 - Le directeur de l'Association Restons Chez Nous, ou son représentant.

ARTICLE 2 : Les membres de la commission susmentionnés ont voix délibérative, à l'exception du représentant des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées qui siège avec voix consultative.

ARTICLE 3 : Les membres susmentionnés sont nommés avec voix délibérative jusqu'au 31 mars 2021. La commission sera intégralement renouvelée en avril 2021.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté modifie l'arrêté n°727 du 26 avril 2017 et supprime l'arrêté n°277/2018 du 7 février 2018.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis aux personnes concernées et au représentant de l'Etat. Il sera publié au Journal Officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon et fera l'objet d'une communication en séance officielle.

Le Préfet,

Thierry DEVIMEUX

Transmis au représentant de l'État

Le 28/11/2018

Publié le 28/11/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et par délégation,
La 2^{ème} Vice-Présidente**

Catherine HÉLÈNE

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.